

Disposition réglementaire

AGW CS - Regroupement ou de tri d'huiles usagées (5 décembre 2008)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées (M.B. 12.01.2009)

Abrégé : AGW CS - Regroupement ou de tri d'huiles usagées (5 décembre 2008)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	05/12/2008	12/01/2009	22/01/2009

Notes de modification :

Base AGW du : 5/12/2008 **MB :** 12/01/2009 Texte de base : CS Regroupement et tri d'huiles usagées

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 15/04/2009 Modification suite à la modification des rubriques

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect007.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/Formulaires/05_Traitement_dechets.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- | | | |
|-------------|--|--------------|
| 90.21.05.01 | Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t | Cl. 2 |
| 90.21.05.02 | Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, lorsque la capacité de stockage est supérieur à 50 t | Cl. 1 |

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 3, et 30, 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9°, ne s'appliquent pas aux établissements existants.

5. Application - mesures abrogatoires :

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne sont plus applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées (M.B. 02.07.1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées (M.B. 02.07.1992)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat007.htm>

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20131>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et de la partie VIII. - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994

Norme NBN EN 12.285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1:Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1:Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-1>

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-2>



Norme NBN EN 13341+A1 Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazol...

Norme NBN EN 13341+A1 Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazole - Réservoirs en polyéthylène moulés par soufflage et par rotation et réservoirs moulés par rotation fabriqués en polyamide 6 polymérisé de manière anionique - Exigences et méthodes d'essai

URL : http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-13341a1?fulltext=13341&search_title_only=1#direct

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1.

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1. Prescriptions et méthodes d'essai pour réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-1?fulltext=en+976.1#direct>

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2.

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2. Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-2?fulltext=976-2#direct>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=I.03.002#direct>

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-t-41-014>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1947092702&table_name=loi

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux, d'huiles usagées ou de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/8.xsql?canevas=>

Définitions

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Récipient mobile

Tout fût, bidon ou conteneur destiné à contenir des huiles usagées.



Expert compétent

Une personne ou un service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Technicien agréé

Technicien agréé conformément à l'article 634ter/4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Renvois vers les conditions particulières

Quantité maximale d'huiles usagées stockées

La quantité maximale d'huiles usagées stockées sur le site d'exploitation est fixée par les conditions particulières.

Horaire d'acceptation

Les jours et l'horaire d'acceptation des huiles usagées sont fixés dans les conditions particulières.

Sûreté

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ... et son montant est fixé par les conditions particulières.

Autres dispositions non normatives

Méthodes de référence

Le fonctionnaire chargé de la surveillance utilise les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 27 et 28 validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 27 et 28 sont des concentrations maximales instantanées.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 3, et 30, 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9°, ne s'appliquent pas aux établissements existants.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Implantation

L'établissement ne peut être implanté :

- 1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- 2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157, R. 159, § 1er, 1°, et R. 160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'établissement n'a pas été implanté :

- 1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON
- 2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157, R. 159, § 1er, 1°, et R. 160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Protection visuelle

Sauf cas de limites naturelles, l'établissement est entouré d'un rideau de plantations d'essences locales et dissimulant l'établissement à la vue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Sauf cas de limites naturelles, l'établissement a été entouré d'un rideau de plantations d'essences locales et dissimulant l'établissement à la vue : OUI/NON

Aires de stockage : prévention de la dispersion des déchets

Les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à :

...

- 2° éviter la dispersion des déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les aires de stockage ont été conçues et réalisées de manière à éviter la dispersion des déchets : OUI/NON

Stockage des huiles usagées

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les huiles usagées ont été stockées dans des réservoirs résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent : OUI/NON



Clôture

Toute aire de stockage d'huiles usagées à l'air libre située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site, est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui de ladite clôture.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 7, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Toute aire de stockage d'huiles usagées à l'air libre située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site, a été entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres : OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui de ladite clôture.)

Réservoirs et récipients mobiles : stabilité

La stabilité des réservoirs ou récipients mobiles est assurée en toutes circonstances. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer leur renversement ou leur rupture.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

La stabilité des réservoirs ou récipients mobiles a été assurée en toutes circonstances : OUI/NON

Les réservoirs ou récipients mobiles reposaient sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer leur renversement ou leur rupture : OUI/NON

Réservoirs et récipients mobiles : disposition

Les réservoirs et les récipients mobiles sont disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs et les récipients mobiles ont disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus :
- de l'extérieur : OUI/NON
- de l'intérieur : OUI/NON

Orifices de remplissage

Les orifices de remplissage sont placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout, une eau de surface ordinaire ou une voie artificielle d'écoulement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les orifices de remplissage ont été placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout, une eau de surface ordinaire ou une voie artificielle d'écoulement : OUI/NON



Réservoirs : transport, mise en place et raccordement

Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Chaque réservoir a été

> transporté,

> mis en place et

> raccordé

- sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

- conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable :

OUI/NON

Accessoires : protection contre les fuites

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes ont été :

- situés à l'aplomb de dispositifs de recueil : OUI/NON

- aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs : OUI/NON

Tuyauteries : protection contre les fuites

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'huiles usagées dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux huiles usagées. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'huiles usagées dans le sol, celles-ci étaient soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau : OUI/NON

Ce caniveau :

- était imperméable aux huiles usagées : OUI/NON

- présentait une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible : OUI/NON

Tuyauteries : protection contre les déformations

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Des dispositions ont été prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules : OUI/NON



Tuyauteries : protection contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 15

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Toute tuyauterie métallique enterrée était correctement protégée contre la corrosion : OUI/NON

(Par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.)

Réservoirs : évent

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Chaque réservoir a été raccordé à une tuyauterie d'évent : OUI/NON

L'évent :

- débouchait à l'air libre : OUI/NON
- était équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet : OUI/NON
- était dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : réservoirs métalliques

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction NBN EN 12.285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction :

- NBN EN 12.285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi : OUI/NON
- NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.)



Réservoirs aériens : réservoirs en plastiques thermodurcissables renforcés

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction EN 976-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondaient :

- aux normes de construction EN 976-1 : OUI/NON
- à la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.)

Réservoirs aériens : réservoirs en polyéthylène

Les réservoirs en polyéthylène répondent à la norme de construction NBN EN 13.341 ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 36.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs en polyéthylène répondaient à la norme de construction NBN EN 13.341 : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.)

Réservoirs aériens : autres que cylindriques horizontaux

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 37.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés :

- sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées : OUI/NON



Réservoirs aériens : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2 ou à sa dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 38, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2 ou à sa dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.)

Réservoirs aériens en polyéthylène placés à l'air libre : protection contre les rayonnements ultraviolets

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 38, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou étaient placés à l'abri de ceux-ci : OUI/NON

Réservoirs aériens simple paroi placés à l'air libre...

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides susceptibles d'être retenus.

Par dérogation à l'article 34, cet espace de retenue est maintenu libre et peut avoir une capacité égale au plus grand des réservoirs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local étaient installés dans un encuvement étanche aux liquides susceptibles d'être retenus : OUI/NON

Cet espace de retenue :

- était maintenu libre : OUI/NON

- avait une capacité au moins égale au plus grand des réservoirs : OUI/NON

Réservoirs aériens double paroi : système d'alarme visuel et sonore

Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs double paroi étaient équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois : OUI/NON



Réservoirs aériens : interdiction des tubes de niveau en verre...

Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 41

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Respect de l'interdiction des tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir : OUI/NON

Réservoirs enterrés : réservoirs métalliques

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 49.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.)

Réservoirs enterrés : réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes à la norme NBN EN 976-1 pour la construction et la norme NBN EN 976-2 pour le stockage, le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 50.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés étaient conformes :

- à la norme NBN EN 976-1 pour la construction : OUI/NON
- à la norme NBN EN 976-2 pour le stockage, le transport, la manutention et l'installation : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.)

Réservoirs enterrés : réservoirs autres que cylindriques horizontaux

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 51.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés :

- sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON
 - suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées : OUI/NON
-



Réservoirs enterrés : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 ou à sa dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 52.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 : OUI/NON

(Ou à sa dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente.

Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.)

Réservoirs enterrés : simple paroi : directement enterrés ou dans une fosse imperméable

Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse remblayée imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 53, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs simple paroi ont été soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse remblayée imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis : OUI/NON

Réservoirs enterrés : simple paroi : matériaux de remblayage

Le matériau utilisé pour le remblayage est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 53, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Le matériau utilisé pour le remblayage était :

- inerte : OUI/NON

- ne contenant pas de cendres, de briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement : OUI/NON

Réservoirs enterrés : protection contre les déformations dues au charroi...

Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 54.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Des dispositions ont été prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues :

- au passage éventuel de véhicules : OUI/NON

- aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci : OUI/NON



Réservoirs mobiles : stockage en bac ou fosse : caractéristiques

[Les réservoirs mobiles] ... sont placés dans un bac de rétention étanche, dans un encuvement étanche ou dans une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

1° les parois de l'encuvement de la fosse ou du bac de rétention présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;

2° l'encuvement, la fosse ou le bac de rétention ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;

3° l'encuvement, la fosse ou le bac de rétention a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la capacité totale des récipients qu'il contient;
- b) la capacité du plus grand des récipients majorée de 25 % du volume total des autres récipients.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 61, § 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

[Les réservoirs mobiles] ... ont été placés dans un bac de rétention, dans un encuvement ou dans une fosse présentant les caractéristiques suivantes :

- l'encuvement, la fosse ou le bac de rétention était étanche : OUI/NON
- les parois de l'encuvement de la fosse ou du bac de rétention présentaient :
 - une résistance mécanique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
- l'encuvement, la fosse ou le bac de rétention ne présentait aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
- l'encuvement, la fosse ou le bac de rétention avait une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des récipients qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des récipients majorée de 25 % du volume total des autres récipientsOUI/NON

Réservoirs mobiles : stockage sur aire : caractéristiques

[Les récipients mobiles] ... être placés sur une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci est reliée à un système de collecte interne des liquides.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 61, § 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

[Les récipients mobiles] ... ont été placés sur une aire de stockage :

- étanche : OUI/NON
- celle-ci était reliée à un système de collecte interne des liquides : OUI/NON

Exploitation

Réservoirs : plaque d'identification

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification :

- inaltérable : OUI/NON
- bien visible : OUI/NON
- clairement lisible : OUI/NON

Plan de travail

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

Opérations de regroupement et de tri des huiles usagées sous la surveillance d'un préposé

Les opérations de regroupement et de tri des huiles usagées ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises en matière de prévention des accidents et incendie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les opérations de regroupement et de tri des huiles usagées n'ont eu lieu qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé : OUI/NON

Le préposé disposait de toutes les instructions requises en matière de prévention des accidents et incendie : OUI/NON

Fiche d'identité des réservoirs

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 30 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir : OUI/NON



Réservoirs aériens : entretien des encuvements

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état... Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de pousser dans l'encuvement ou de compromettre son étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 43, alinéa 1er pie et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a maintient l'encuvement en bon état : OUI/NON

Le volume de l'encuvement n'a pas été réduit par le dépôt d'autres matières : OUI/NON

L'exploitant a veillé à enlever systématiquement toute végétation susceptible :

- de pousser dans l'encuvement : OUI/NON
- de compromettre son étanchéité : OUI/NON

Réservoirs aériens : en défaut d'étanchéité et non réparés

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

1° le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

2° ...

Si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 46 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

- le réservoir concerné a été mis hors service le plus rapidement possible : OUI/NON
- le réservoir concerné a été vidé le plus rapidement possible : OUI/NON

Si le réservoir n'est pas réparé :

- il a été vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON
- enlevé : OUI/NON
- les tuyauteries ont été vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON

Réservoirs enterrés : mise hors service d'un réservoir

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 56.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout les document attestant de la mise hors service d'un réservoir :

- 1° le certificat de dégazage : OUI/NON
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage : OUI/NON
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre : OUI/NON

Réservoirs enterrés : lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

- 1° le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 57, 1°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir, le réservoir concerné a été :

- mis hors service le plus rapidement possible : OUI/NON
- vidé le plus rapidement possible : OUI/NON

Réservoirs enterrés : lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté : si le réservoir n'est pas réparé

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

- 2° ... Si le réservoir n'est pas réparé, celui-ci est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Complémentairement..., s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 57, 2° pie et 58.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir,

- si le réservoir n'a pas été réparé :
- celui-ci a été vidé, dégazé, nettoyé et enlevé : OUI/NON
- Les tuyauteries ont été vidées et démontées : OUI/NON
- s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir :
- celui-ci a été rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON
- après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé : OUI/NON



Réservoirs mobiles : stockage

§ 1er. Les huiles usagées, stockées dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans un bac de rétention ..., dans un encuvement ... ou dans une fosse ...

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les récipients mobiles peuvent être placés sur une aire de stockage ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 61 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les huiles usagées, stockées dans des récipients mobiles à simple paroi, ont été placés dans un bac de rétention, dans un encuvement ou dans une fosse
ou
sur une aire de stockage : OUI/NON

Eau

Interdiction de déverser des eaux polluées dans des eaux souterraines

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être, en ce compris les eaux pluviales évacuées des encuvements, des bacs de rétention et des fosses ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 23, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'interdiction de déverser des eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être, en ce compris les eaux pluviales évacuées des encuvements, des bacs de rétention et des fosses dans les eaux souterraines est respectée : OUI/NON

Interdiction de déverser des eaux servant au nettoyage interne des réservoirs et récipients mobiles

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs et récipients mobiles ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 23, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'interdiction de déverser des eaux servant au nettoyage interne des réservoirs et récipients mobiles a été respectée : OUI/NON

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs et récipients mobiles ont été évacuées vers une installation autorisée à les traiter : OUI/NON

Séparation des systèmes de récolte des eaux

Le système de récolte des eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les huiles usagées et non susceptibles de l'être.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Le système de récolte des eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être a été strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les huiles usagées et non susceptibles de l'être : OUI/NON



Interdiction de liaison directe entre le dispositif de rétention des liquides et l'égout public, une eau de surface ordinaire...

Toute liaison directe entre le dispositif de rétention des liquides des aires de déchargement ou de chargement ou le puisard et l'égout public, une eau de surface ordinaire ou une voie artificielle d'écoulement est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 26, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'interdiction de liaison directe entre le dispositif de rétention des liquides des aires de déchargement ou de chargement ou le puisard et l'égout public, une eau de surface ordinaire ou une voie artificielle d'écoulement a été respectée : OUI/NON

Gestion des eaux pluviales

Lorsqu'il n'y a pas de station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux pluviales ne peuvent être évacuées des cuvettes de rétention ou des puisards sans contrôle préalable de leur qualité. Un système fiable empêche l'évacuation accidentelle des effluents liquides en l'absence de traitement adéquat. Est réputé être un système fiable, un système de reprise par une pompe enclenchée manuellement à partir d'un endroit d'où il est possible de juger de la qualité des effluents liquides. Au cas où les eaux pluviales nécessitent un traitement éventuel, leur déversement est interdit et elles sont évacuées vers une installation autorisée à les déverser ou sont gérées comme des déchets.

Lorsqu'il y a une station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux pluviales peuvent être évacuées en continu vers la station d'épuration.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 26, alinéas 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'il n'y a pas de station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux pluviales n'ont pas été évacuées des cuvettes de rétention ou des puisards sans contrôle préalable de leur qualité : OUI/NON

Un système fiable a empêché l'évacuation accidentelle des effluents liquides en l'absence de traitement adéquat : OUI/NON

(Est réputé être un système fiable, un système de reprise par une pompe enclenchée manuellement à partir d'un endroit d'où il est possible de juger de la qualité des effluents liquides.)

L'interdiction de déversement au cas où les eaux pluviales nécessitent un traitement éventuel a été respecté : OUI/NON

Les eaux pluviales nécessitant un traitement ont été évacuées vers une installation autorisée à les déverser ou ont été gérées comme des déchets : OUI/NON

(Lorsqu'il y a une station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux pluviales peuvent être évacuées en continu vers la station d'épuration.)

Conditions de déversement des eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être en eaux de surface ordinaires ou voies artificielles d'écoulement

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 6° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 7° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 27.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement respectaient les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'était pas supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées ne dépassait pas 30 °C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne dépassait pas 60 mg par litre : OUI/NON
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépassait pas 15 mg par litre : OUI/NON
- 5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne dépassait pas 3 mg par litre : OUI/NON
- 6° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contenait pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contenait pas de substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON



Conditions de déversement des eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être en égouts publics

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 4° les matières en suspension ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm. Elles ne peuvent, de part leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg par litre;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer :
 - 8 a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations;
 - 8 b) une détérioration ou une obstruction des canalisations;
 - 8 c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- 9° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en égouts publics respectaient les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'était pas supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées ne dépassait pas 45 °C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne dépassait pas 1 000 mg par litre : OUI/NON
- 4° les matières en suspension n'était pas de dimension supérieure à 1 cm : OUI/NON
(Elles ne peuvent, de part leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration)
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépassait pas 15 mg par litre : OUI/NON
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépassait pas 500 mg par litre : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux déversées ne contenaient pas de substances susceptibles de provoquer :
 - 8 a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations : OUI/NON
 - 8 b) une détérioration ou une obstruction des canalisations : OUI/NON
 - 8 c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration : OUI/NON
- 9° les eaux déversées ne contenaient pas de substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Réservoirs aériens : évacuation des eaux pluviales des encuvements

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 43, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les mesures nécessaires ont été prises pour évacuer régulièrement les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité : OUI/NON



Sol et sous-sol

Réservoirs aériens : en cas d'écoulement accidentel : stockage des terres contaminées

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 48, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées.

L'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes : OUI/NON

Ce stockage a eu lieu à l'abri des intempéries : OUI/NON

Réservoirs enterrés : en cas d'écoulement accidentel : stockage des terres contaminées

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions propres à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 60, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées.

L'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions propres à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes : OUI/NON

Ce stockage a eu lieu à l'abri des intempéries : OUI/NON

Réservoirs mobiles : en cas d'écoulement accidentel : stockage des terres contaminées

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions propres à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 62, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées.

L'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions propres à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes : OUI/NON

Ce stockage a eu lieu à l'abri des intempéries : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Aires de stockage : prévention des accidents

Les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules; ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les aires de stockage ont été conçues et réalisées de manière à prévenir les accidents lors des opérations :

- de stockage : OUI/NON
- de chargement des véhicules : OUI/NON

Accès des véhicules du service régional d'incendie

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique est assurée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 7, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON

Information du S.R.I.

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service régional d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a informé le service régional d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON



En cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines. Ils sont immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 25

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En cas d'écoulement accidentel, l'interdiction de déverser les liquides répandus sur le sol dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines a été respectée : OUI/NON

Les écoulements ont été immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les lignes électriques aériennes

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 42.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Concernant les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs : OUI/NON

Réservoirs aériens : en cas d'écoulement accidentel : avertissement de l'autorité compétente

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 48, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON

Réservoirs enterrés : en cas d'écoulement accidentel : avertissement de l'autorité compétente

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 60, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON

Réservoirs mobiles : en cas d'écoulement accidentel : avertissement de l'autorité compétente

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 62, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Test de détection des PCB

Avant tout mélange d'huiles usagées provenant de producteurs ou de détenteurs différents, l'exploitant réalise un test de détection des PCB sur un échantillon représentatif.

L'exploitant fait valider par un laboratoire agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques, les méthodes d'échantillonnage et de détection des PCB mises en oeuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 21

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Avant tout mélange d'huiles usagées provenant de producteurs ou de détenteurs différents, l'exploitant a réalisé un test de détection des PCB sur un échantillon représentatif : OUI/NON

L'exploitant a fait valider par un laboratoire agréé les méthodes d'échantillonnage et de détection des PCB mises en oeuvre : OUI/NON

(Laboratoire agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques)

Épreuve d'étanchéité

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité a été effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent : OUI/NON



Méthodes de référence

L'exploitant... utilise les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 27 et 28 validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 27 et 28 sont des concentrations maximales instantanées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 31 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a utilisé les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 27 et 28 validées par l'Institut scientifique de Service public : OUI/NON

(Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.)

Les valeurs paramétriques visées aux articles 27 et 28 utilisées étaient des concentrations maximales instantanées : OUI/NON

Dispositif de contrôle des eaux polluées par les huiles usagées

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être sont évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé des échantillons;
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être ont été évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé des échantillons : OUI/NON
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

Réservoirs aériens : contrôle des encuvements

L'exploitant ... [l'encuvement] ... et en contrôle l'étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 43, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a contrôlé l'étanchéité de l'encuvement : OUI/NON

Réservoirs aériens : contrôle des réservoirs et des tuyauteries

Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé.

Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité à la même périodicité.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 44.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Tous les dix ans,

- les réservoirs aériens ont été soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé : OUI/NON

- les tuyauteries ont été soumises à une vérification visuelle par un technicien agréé : OUI/NON

- les réservoirs non accessibles ont été soumis à une épreuve d'étanchéité : OUI/NON

- les tuyauteries enterrées ont été soumises à une épreuve d'étanchéité : OUI/NON

Réservoirs aériens : en défaut d'étanchéité et réparés

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

1° ...

2° si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 46 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries, si le réservoir est réparé, il n'a été remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent : OUI/NON

Réservoirs enterrés : simple paroi : contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs simple paroi sont munis d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et sonore.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 53, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les réservoirs simple paroi étaient munis :

- d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité : OUI/NON

- avec système d'alarme visuel et sonore : OUI/NON



Réservoirs enterrés : à simple paroi : contrôles

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs âgés de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs âgés de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. Les accessoires du réservoir tels que le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 55 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les périodicités des contrôles sont les suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs âgés de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs âgés de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité visée se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée ont été soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé : OUI/NON

Les tuyauteries de ces réservoirs ont été également soumises à une épreuve d'étanchéité : OUI/NON

Les accessoires du réservoir tels que le système de contrôle d'étanchéité permanent ont été contrôlés : OUI/NON



Réservoirs enterrés : à double paroi : contrôles

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie. Les accessoires du réservoir tels que le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 55 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les périodicités des contrôles sont les suivantes :

- tous les dix ans ou
- tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie.

La périodicité visée se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries ont été également soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé : OUI/NON

Les accessoires du réservoir tels que le système de contrôle d'étanchéité permanent ont été contrôlés : OUI/NON

Réservoirs enterrés : lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté : si le réservoir est réparé

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

2° si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 57, 2° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir, si le réservoir est réparé, il n'a été remis en service :

- qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité : OUI/NON
- par un expert compétent : OUI/NON



Post-gestion

Réservoirs aériens

En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des huiles usagées sont vidés, dégazés, nettoyés, et enlevés.
Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 47.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En fin d'exploitation,
1° les réservoirs ayant contenu des huiles usagées ont été :
- vidés : OUI/NON
- dégazés : OUI/NON
- nettoyés : OUI/NON
- enlevés : OUI/NON
2° les tuyauteries ont été :
- vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON

Réservoirs enterrés

En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des huiles usagées sont vidés, dégazés, nettoyés et enlevés. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 59.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

En fin d'exploitation :

1° les réservoirs ayant contenu des huiles usagées ont été :
- vidés : OUI/NON
- dégazés : OUI/NON
- nettoyés : OUI/NON
- enlevés : OUI/NON

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci a été :
-- rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON
-- après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé : OUI/NON

2° les tuyauteries ont été :
- vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Réservoirs : plaque d'identification : contenu

... une plaque d'identification ... où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 2° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 3° le produit que contient le réservoir;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Les plaques d'identification portaient les indications suivantes :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 2° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 3° le produit que contient le réservoir : OUI/NON
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité : OUI/NON

Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des huiles usagées dans le respect des présentes conditions et des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Le plan de travail comprenait au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des huiles usagées dans le respect :
 - des présentes conditions : OUI/NON
 - des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées : OUI/NON



Fiche d'identité des réservoirs : pour les établissements existants

... la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 5° la nature et le type de réservoir;
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 34, 35, 36, 49, 50 et 51;
- 7° la date de placement du réservoir;
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 30 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

La fiche d'identité de chaque réservoir reprenait :

- 5° la nature et le type de réservoir : OUI/NON
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 34, 35, 36, 49, 50 et 51 : OUI/NON
- 7° la date de placement du réservoir : OUI/NON
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé : OUI/NON

Fiche d'identité des réservoirs : pour tous les établissements sauf les existants

... la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur du réservoir;
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement délivré par un expert compétent conformément aux présentes prescriptions;
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par l'expert compétent;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La fiche d'identité de chaque réservoir reprenait :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur du réservoir : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir : OUI/NON
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement délivré par un expert compétent conformément aux présentes prescriptions : OUI/NON
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par l'expert compétent : OUI/NON



Réservoirs aériens : documents attestant la mise hors service des réservoirs

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage : OUI/NON
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage : OUI/NON
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir : OUI/NON

Sûreté

Toujours exigée

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est exigée pour l'établissement ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

Points à contrôler :

art. 33 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22 janvier 2010.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été exigée pour l'établissement : OUI/NON

